



Vollet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

R
M
t

21136962



10 NOV. 2021

Greffe

N° d'entreprise : 0430 045 936

Nom

(en entier) : **ETS STEFENATTO**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société coopérative à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **rue du Many, 119 à 4100 Seraing**

Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE-SCISSION SANS DISSOLUTION-CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA SCISSION SANS DISSOLUTION-MODIFICATION DE LA FORME DE LA SOCIETE-DECISION DE RENDRE LES ANCIENS APPORTS INDISPONIBLES DISPONIBLES POUR DISTRIBUTION-ADOPTION DES STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS.

Aux termes d'un acte dressé par le Notaire Stéphane DELANGE, à Liège (2^{ème} Canton), associé de la SRL NOTABIS ayant son siège à 4000 Liège, Place de Bronckart, 17, le 27 octobre 2021, enregistré au bureau de Sécurité Juridique de Liège 1, le 09 novembre suivant sous la référence ACP (5) volume 00000 Folio 0000 Case 0018978, il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée ETS STEFENATTO, dont le siège est établi à 4100 Seraing, rue du Many, 119, numéro d'entreprise TVA BE0430.045.936-RPM Liège-division Liège.

L'exposé du Président est reconnu exact par l'assemblée et celle-ci se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend les résolutions suivantes:

I- SCISSION SANS DISSOLUTION

1- Projet de scission

Conformément aux articles 12:8 et 12:59 du Code des Sociétés et des Associations, le projet de scission de la société coopérative à responsabilité limitée « ETS STEFENATTO », par la transmission d'une partie de son patrimoine (tant activement que passivement) lié à son activité immobilière à la société anonyme « ACTEO SOLUTIONS », sans que la société « ETS STEFENATTO » cesse d'exister, a été établi en date du 26 août 2021, déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Liège, le 14 septembre 2021 suivant et publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 22 septembre 2021 sous le numéro 21112988.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée le projet de scission ainsi que la preuve du dépôt du projet au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance de ce projet de scission mis à leur disposition sans frais avec les documents visés à l'article 12:64 du Code des Sociétés et des Associations un mois au moins avant la date de la présente assemblée et dispensent Monsieur le Président d'en donner une lecture intégrale.

L'organe d'administration déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission.

2- Dispense du rapport de l'organe d'administration sur la scission

En application de l'article 12:65 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée décide de renoncer à établir le rapport de scission de l'organe d'administration prescrit par l'article 12:61 du Code des Sociétés et des Associations, et à communiquer celui-ci conformément à la loi.

3- Dispense de rapport de contrôle

En application de l'article 12:62 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée décide de renoncer à faire établir le rapport de contrôle d'un réviseur d'entreprises prescrit par la même disposition, et à communiquer celui-ci conformément à la loi.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

4- Décision de renoncer à recevoir l'état comptable datant de moins de 3 mois en application de l'article 12:64 §2 in fine du Code des Sociétés et Associations.

En application de l'article 12:64 §2 in fine du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée décide de renoncer à la réception d'une situation de moins de 3 mois en vue de prendre sa décision sur la scission.

5- Scission sans dissolution

a/ Décision

Dans le cadre de l'article 12:8 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée décide de scinder la société coopérative à responsabilité limitée « ETS STEFENATTO », sans que celle-ci cesse d'exister, par la transmission d'une partie de son patrimoine (tant activement que passivement) à la société anonyme « ACTEO SOLUTIONS », dont le siège est établi à 4100 Seraing, rue du Many, 119, TVA numéro 0811.830.216, RPM Liège (division Liège), moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société transférante de 8.657 actions de la société anonyme « ACTEO SOLUTIONS ».

b/ Description des biens transférés à la société « ACTEO SOLUTIONS »

Les biens transférés à la société anonyme « ACTEO SOLUTIONS », comprennent les biens suivants de la société « ETS STEFENATTO » tels qu'ils se présentent au 1er avril 2021, et sur base de la situation comptable de la société « ETS STEFENATTO » arrêtée au 31 mars 2021 :

ACTIVEMENT

- Des actifs immobilisés - immobilisations corporelles, étant :

- un immeuble avec son terrain d'assiette sis à 4100 Seraing rue du Many 119 dont la valeur comptable nette globale s'élève à nonante-six mille deux cent cinquante-neuf euros quatre-vingt-sept cents (96.259,87 €) ;

- un immeuble avec son terrain d'assiette sis à 4100 Seraing rue du Many 139/5 dont la valeur comptable nette globale s'élève à quatre-vingt-cinq mille quatre cent dix euros (85.410,00 €) ;

- Des immobilisations financières, étant la participation financière que la société coopérative à responsabilité limitée « ETS STEFENATTO », société transférante, détient dans la société « ACTEO SOLUTIONS », dont la valeur comptable nette globale s'élève à trente mille euros (30.000,00 €) ;

- Des actifs circulants étant :

- une créance sur la société anonyme ACTEO SOLUTIONS dont la valeur comptable nette globale s'élève à cent onze mille trois cent quatre-vingts euros trente-trois cents (111.380,33 €) ;

- une créance sur Monsieur Jean STEFENATTO dont la valeur nette comptable globale s'élève à cent vingt-quatre mille six cent six euros trois cents (124.606,03 €) ;

- Des valeurs disponibles dont la valeur comptable nette globale s'élève à deux cent mille euros (200.000,00 €).

Les fonds propres transférés correspondent à la valeur nette comptable des actifs transférés, soit six cent quarante-sept mille six cent cinquante-six euros vingt-trois cents (647.656,23 €).

VALEUR DE L'ACTIF NET TRANSFÉRÉ PAR LA SCRL ETS STEFENATTO À LA SA ACTEO SOLUTIONS : SIX CENT QUARANTE-SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE-SIX EUROS VINGT-TROIS CENTS (647.656,23 €).

Tels que ces biens sont plus amplement décrits au projet de scission et au rapport établi par la société à responsabilité limitée « HEYNEN, NYSSSEN & CIE », dont le siège est établi à 4020 Liège, rue du Parc, 69, représentée par Monsieur Fabien HEYNEN et Madame Virginie CAMBRON, réviseurs d'entreprises, en date du 26 octobre 2021 dont les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance et dont un exemplaire demeurera annexé à l'acte constatant le transfert à la société bénéficiaire « ACTEO SOLUTIONS ».

Les actionnaires déclarent avoir reçu un exemplaire de ces rapports antérieurement à la présente assemblée et dispensent Monsieur le Président d'en donner une lecture intégrale.

Les biens transférés à la société « ACTEO SOLUTIONS » comportent les immeubles suivants appartenant actuellement en pleine propriété à la société ETS STEFENATTO :

1- Description des immeubles transférés

COMMUNE DE SERAING – TROISIEME DIVISION - ANCIENNEMENT SERAING

1) Un garage atelier, sur et avec terrain, sis rue du Many, 119, cadastré comme entrepôt, section D, numéro 0064R3P0000, pour une superficie de mille quatre cent quatre-vingts mètres carrés (1.480 m²).

Revenu cadastral non indexé : 4.015,00 €.

2) Une maison d'habitation avec dépendances et jardin, sur et avec terrain, sise rue du Many 139/5, cadastrés section D, numéros 0104HP0000 et 0101BP0000, pour une superficie respective de un are quarante centiares (1 a 40 ca) et de vingt et un ares quarante-cinq centiares (21 a 45 ca).

Revenus cadastraux non indexés : 208,00 € et 12,00 €.

c/ Comptabilisation des apports

La valeur nette de l'apport à la société anonyme « ACTEO SOLUTIONS », soit 647.656,23 €, sera comptabilisée comme suit dans les comptes de la société bénéficiaire :

- à concurrence de 21.594,38 € au compte « Capital » ;
- à concurrence de 2.159,44 € au compte « Réserve légale » ;
- à concurrence de 14.396,25 € au compte « Réserves indisponibles » ; - - à concurrence de 9.872,64 € au compte « Réserves immunisées » ;
- à concurrence de 372.256,49 € au compte « Réserves disponibles » ;
- à concurrence de 221.877,54 € au compte « Bénéfice reporté ».

Ces montants réduiront de la même manière les fonds propres de la société scindée.

d/ Rémunération des apports

En rémunération de ces transferts, il sera attribué immédiatement et directement aux actionnaires de la société transférante « ETS STEFENATTO » huit mille six cent cinquante-sept (8.657) actions de la société « ACTEO SOLUTIONS » à répartir en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans la société ETS STEFENATTO.

Ces actions sont attribuées comme suit :

- huit mille septante-neuf (8.079) actions à Monsieur STEFENATTO Jean ;
- deux cent quatre-vingt-neuf (289) actions à Madame STEFENATTO Flora ;
- deux cent quatre-vingt-neuf (289) actions à Madame STEFENATTO Jacqueline.

e/ Conditions générales des transferts

1- Du point de vue comptable, les transferts sont réalisés sur base de la situation active et passive de la société transférante arrêtée au 31 mars 2021 à minuit. Toutes les opérations effectuées depuis le 1er avril 2021 par la société transférante et relativement aux biens transférés sont pour le compte et aux profits et risques de la société bénéficiaire du transfert.

2- Le transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire est comptabilisé à la valeur pour laquelle les éléments transférés figurent dans la comptabilité de la société scindée à la date du 31 mars 2021 à minuit.

3- La société bénéficiaire ne détient pas d'actions de la société scindée.

4- Les attributions aux actionnaires de la société scindée des actions de la société « ACTEO SOLUTIONS » s'effectuent sans soufte.

5- La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels qui se rapportent aux biens transférés et viendra aux droits, contrats, créances et dettes y relatifs qui sont lui transférés par la société scindée partiellement à compter de la prise d'effet de la scission, sans qu'il puisse en résulter de novation.

6- La société bénéficiaire prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs et outre les conditions prévalentes concernant les immeubles.

7- La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

8- Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

9- Le transfert des biens de la société scindée à la société bénéficiaire comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfice des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société scindée à l'égard de tout tiers, y compris les administrations publiques, qui sont attachés aux biens transférés ;

b) les archives et documents comptables se rapportant aux biens transférés, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

10- Tous les actifs et passifs non comptabilisés, non connus ou oubliés de la société scindée, relativement à l'ensemble d'actifs transféré, sont supposés être transférés dans la société bénéficiaire.

Le Notaire soussigné attire spécialement l'attention des parties sur les dispositions de l'article 12:15 du Code des Sociétés et des Associations.

5- Approbation

L'assemblée générale approuve les modifications à apporter aux statuts de la société anonyme « ACTEO SOLUTIONS », société bénéficiaire de la scission. Les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance du projet de procès-verbal de cette assemblée.

6- Diminution du compte de capitaux propres

En conséquence de la transmission par la société « ETS STEFENATTO », société transférante, d'une partie de son patrimoine à la société anonyme « ACTEO SOLUTIONS », et de la répartition entre les actionnaires de la société transférante des actions émises de l'augmentation de capital de la société « ACTEO SOLUTIONS », les capitaux propres indisponibles de la société coopérative à responsabilité limitée « ETS STEFENATTO » sont réduits à concurrence de 21.594,38 €.

7- Représentation

L'assemblée décide de conférer la représentation de la société « ETS STEFENATTO » aux opérations de scission sans dissolution à ses administrateurs.

L'assemblée confère aux administrateurs les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets et conséquences légaux de la scission sans dissolution.

8- Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Jean STEFENATTO, afin de procéder aux formalités que les résolutions prises aux termes des présentes requièrent auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et auprès de toutes administrations publiques quelconques, et ce, avec pouvoir de subdélégation.

II- CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE LA SCISSION SANS DISSOLUTION

L'assemblée constate que les décisions qui précèdent ne sortiront leurs effets qu'ensuite des décisions concordantes prises par elle aux termes des résolutions qui précèdent, et par l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « ACTEO SOLUTIONS » à tenir ce jour devant le Notaire soussigné.

III- MODIFICATION DE LA FORME DE LA SOCIETE

Conformément à l'article 6 :1 du CSA l'assemblée constate que la société ne répond plus à la définition de la société coopérative telle que définie au CSA. En conséquence l'assemblée décide de transformer la société en société à responsabilité limitée.

IV- DECISION DE RENDRE LES ANCIENS APPORTS INDISPONIBLES DISPONIBLES POUR DISTRIBUTION

L'assemblée décide de rendre les anciens apports indisponibles (ancien capital) disponible pour distribution.

V- ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée décide d'adopter comme suit le texte des nouveaux statuts :

STATUTS

L'assemblée nous a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

TITRE I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « ETS STEFENATTO ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater

authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci les activités d'entreprises d'installation d'électricité, de force motrice et de téléphonie, entreprise de système anti-vol et anti-incendie, entreprise de réparation et de matériel électrique, électronique et informatique, et également les travaux de l'industrie de la construction.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut également concéder des sûretés personnelles et/ou réelles en faveur de tiers, personnes physiques ou morales.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur d'autres sociétés.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, mille cinq cents actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois-quarts des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Le registre peut être tenu en la forme électronique.

Article 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propiété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, aux descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propiété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier mardi du mois de juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par courrier simple ou électronique envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION - RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition - Réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 23. Distribution

L'assemblée générale a le pouvoir de décider, dans les limites fixées par la loi, de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou s'il le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de l'actif net »).

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« test de liquidité »).

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 25. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 26. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 28. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 29. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

TELS SONT LES STATUTS DE LA SOCIETE



DISPOSITIONS DIVERSES

1. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à 4100 Seraing, rue du Many, 119.

2. Site internet et adresse électronique

Le site internet de la société est : NEANT

Les adresses électroniques de la société sont : NEANT

3. Désignation de l'administrateur et de l'administrateur-délégué

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à 1.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

Monsieur Jean STEFENATTO ici présent et qui accepte.

Son mandat est rémunéré.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Désignation du représentant permanent de la société

L'assemblée décide de nommer comme représentant permanent au cas où cette dernière serait nommée administrateur d'une autre société : Monsieur Jean STEFENATTO, ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit.

6. Délégation de pouvoir

Monsieur Jean STEFENATTO, représentant la dite société, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

VOTE

Toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur Belge avec en annexe, l'expédition de l'acte du 27 octobre 2021 et la coordination des statuts.

Stéphane DELANGE
NOTAIRE
Place de Brönckart, 17
4000 - LIEGE